



AKTO

La mobilité internationale

18/11/2025

Sommaire

2

La mobilité internationale
c'est quoi ?

5

Rôle du CFA et
démarches à entreprendre

1

Akto en quelques mots

3

Les avantages de la
mobilité internationale

6

Financement
et process
administratif

4

Quels impacts selon le type
de mobilité internationale

1

AKTO EN QUELQUES MOTS

Les branches professionnelles

 Autoroutes IDCC 2583	 Activités du déchet IDCC 2149	 Cafétérias IDCC 2060	 Commerces de gros IDCC 573	 Commerces de quincaillerie IDCC 731 et 1383	 Enseignement privé indépendant IDCC 2101, 2691, 0073 et 0285
 Enseignement privé non lucratif IDCC 7509, 2408 et 7520	 Entretien et location textile IDCC 2002	 Exploitations forestières et scieries agricoles	 Hôtels, cafés, restaurants IDCC 1979	 Industries et importations du bois IDCC 158	 Manutention et nettoyage aéroportuaire IDCC 1391
 Organisme de formation IDCC 1516	 Personnel de l'église	 Portage salarial IDCC 3219	 Prévention, sécurité IDCC 1351	 Propreté et services IDCC 3043	 Restauration collective IDCC 1266
 Restauration ferroviaire IDCC 1311	 Restauration rapide IDCC 1501	 Service de l'eau et assainissement IDCC 2147	 Transport et travail aérien IDCC 1944	 Travail Temporaire IDCC 1413 et 2378	 Autres entreprises adhérentes AKTO

AKTO

AKTO réunit **27** branches d'activité qui ont en commun des métiers :

- ✓ où l'**humain est au cœur des prestations**,
- ✓ où la « **maîtrise des compétences techniques** » et le « **relationnel** » sont au cœur des prestations,
- ✓ et qui font face à **des mutations et des enjeux de transformation**.

Une équipe de conseillers

Présente sur chacun des bassins d'Auvergne Rhône-Alpes



**36 conseillers de proximité
pour accompagner
les entreprises à développer
l'alternance**

Une équipe organisée **en 4 pôles d'activités**
pour répondre aux enjeux de la région

Directeur régional
Jérôme Belin

Alternances
Resp. : Christophe Hinsinger

Expertises & Projets
Resp. : Philippe Megneaud

Relations Entreprises
Resp. : Nathalie Monsimet

Gestion Administrative
(hors apprentissage)
Resp. : Karine Cottier

AKTO et l'Alternance en région AURA

En 2024, AKTO AURA est la 2ème région de France en termes de volume de contrats alternance après Île-de-France.

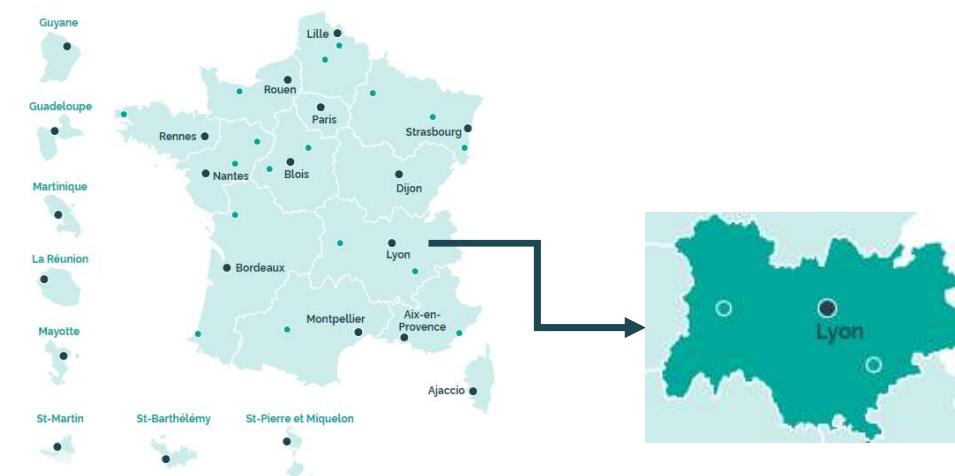
National

33 291

Contrats de
professionnalisation

129 348

Contrats
d'Apprentissage



Nombre de contrats d'alternance non décidés (à traiter + en attente pièces) et traités (accordés, clôturés, annulés, refusés) par région avec une date de début en 2024 et une date de fin en 2024 Data du 13 février 2025

Régional

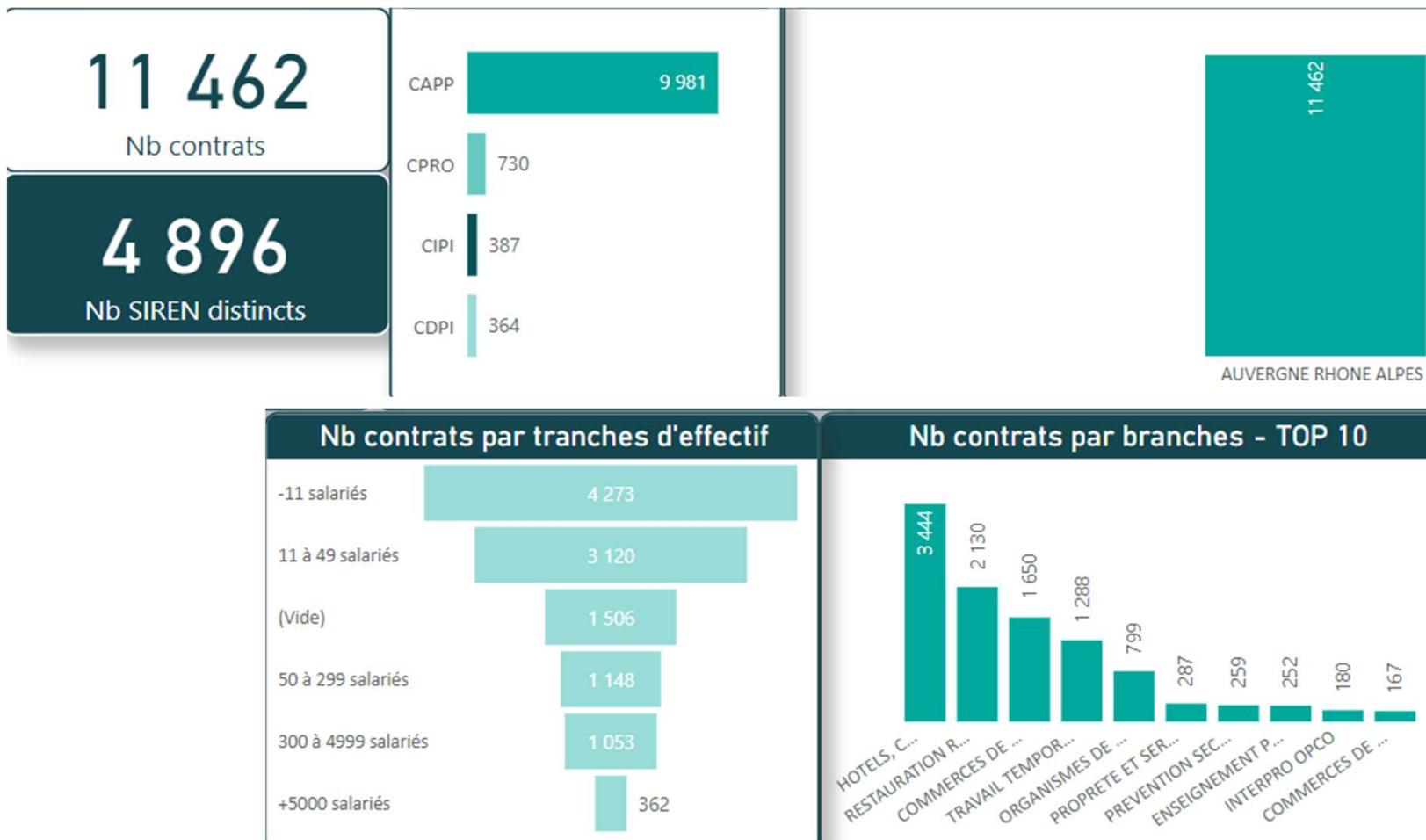
2 557

Contrats de
professionnalisation

14 798

Contrats
d'Apprentissage

Alternance en AURA – Chiffres 2025 (au 30.09)



2 LA MOBILITE INTERNATIONALE C'EST QUOI ?

La mobilité internationale c'est quoi ?

La loi avenir professionnel du 5 septembre 2018 a étendu le mécanisme de mobilité à l'international aux pays hors de l'union européenne pour les alternants.

Un encadrement juridique pour **lever les freins de la mobilité internationale, plus simple et sécurisant** pour tous les acteurs. [Loi du 27 décembre 2023 visant à faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un «Erasmus de l'apprentissage »](#)

Les alternant(e)s en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage peuvent partir à l'étranger pendant leur contrat pour étudier dans un centre de formation ou travailler dans une entreprise.

La mobilité correspond à une période durant laquelle l'alternant(e) est **en formation et / ou en entreprise** (principe d'alternance non obligatoire) dans un autre pays.

Dorénavant, le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation peut être exécuté en partie à l'étranger **pour une durée qui ne peut excéder un an, ni la moitié de la durée totale du contrat.**

 La mobilité internationale **ne comprend pas** le contrat d'apprentissage transfrontalier tel que prévu par la loi « 3DS » de 21.02.2022

NOTA

Spécificité travail temporaire :

- ✓ La mobilité internationale **est ouverte aux permanents de l'agence d'emploi** (aussi bien en entreprise, qu'en centre de formation).
- ✓ La mobilité **internationale reste possible pour les intérimaires, mais uniquement pour la partie théorique en centre de formation - l'entreprise de travail temporaire ne peut pas conclure de convention avec une entreprise d'accueil [...] ni avec une entreprise d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne susceptible d'accueillir temporairement le(a) salarié(e) en contrat d'alternance [...]**

La mobilité internationale, deux types de mobilités

Durant la période de mobilité internationale, le **contrat de travail** de l'alternant(e) est soit :

- ✓ "mis en veille" : Son exécution est suspendue pour une durée limitée et prédéterminée correspondant à la durée de sa formation au sein d'une entreprise ou d'un organisme/centre de formation situé à l'étranger.
- ✓ "mis à disposition" : le contrat de travail n'est ni rompu, ni suspendu. L'alternant(e) est mis à disposition temporairement auprès d'une entreprise ou d'un organisme de formation situé à l'étranger.

La loi « Erasmus » introduit **un droit d'option entre la mise en veille du contrat et la mise à disposition** de l'apprenti ou du salarié en contrat de professionnalisation, **quelle que soit la durée de sa mobilité**.

Dans les deux cas **une convention de mobilité** doit être signée avec :

- l'alternant(e) ;
- l'entreprise
- le centre de formation en France ;
- l'employeur à l'étranger ;
- le cas échéant, le centre de formation à l'étranger.

3

LES AVANTAGES DE LA MOBILITE INTERNATIONALE

- ✓ Pour l'entreprise
- ✓ Pour l'alternant(e)
- ✓ Pour le CFA ou l'organisme de formation

Les avantages de la mobilité internationale

POUR L'ENTREPRISE

Une période de mobilité à l'étranger dans le cadre d'un contrat en alternance est, tout d'abord, un projet d'entreprise, qui permet de :

- ❖ **S'ouvrir** au marché européen ou international ;
- ❖ **Rendre** plus attractive l'entreprise en tant que lieu d'apprentissage et de formation professionnelle ;
- ❖ **Mieux intégrer** les alternants au sein des équipes en développant notamment leurs compétences comportementales (compétences transversales : soft skills).



Les avantages de la mobilité internationale

POUR L'ALTERNANT(E)



Effectuer une mobilité en Europe ou à l'international, est l'occasion de :

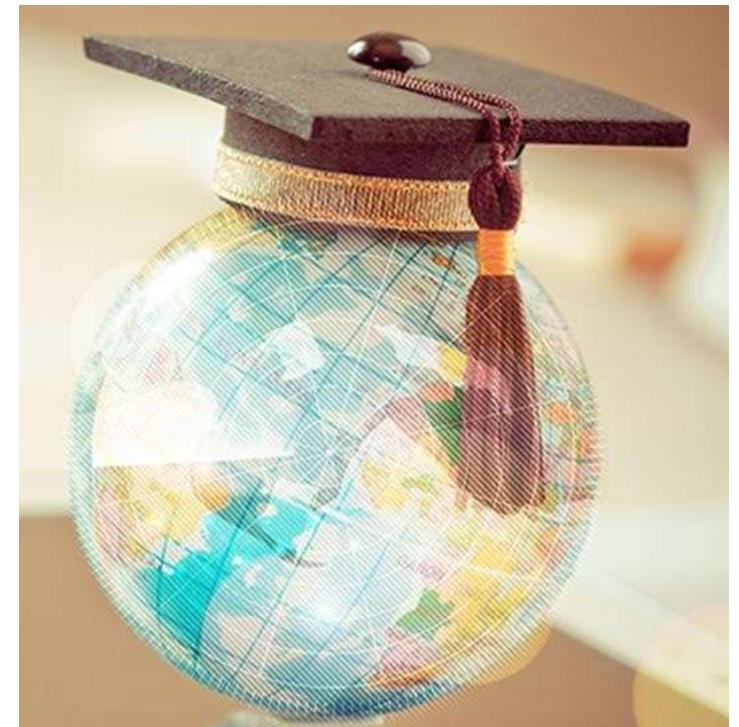
- ❖ **Découvrir** une autre culture et une autre façon de travailler par une immersion dans un centre de formation ou une entreprise étrangère ;
- ❖ **Améliorer** leurs compétences linguistiques et culturelles en situation de travail, mais également en découvrant un nouveau patrimoine qui fait écho au métier préparé ;
- ❖ **Enrichir** leurs pratiques professionnelles par la découverte d'outils et de techniques propres au pays d'accueil.

Les avantages de la mobilité internationale

POUR LE CFA OU L'ORGANISME DE FORMATION

La mobilité internationale, un vrai plus pour :

- ❖ **Découvrir** de nouvelles approches et méthodes pédagogiques ;
- ❖ **Échanger** entre pairs sur ses pratiques au-delà des frontières ;
- ❖ **Développer** l'attractivité des établissements et faire évoluer les cursus de formation.



4

QUELS IMPACTS SELON LE TYPE DE MOBILITE INTERNATIONALE ?

Principe de la mise à disposition

**LA LOI « ERASMUS » INTRODUIT UN DROIT D'OPTION ENTRE
LA MISE EN VEILLE DU CONTRAT ET
LA MISE À DISPOSITION DE L'APPRENTI OU DU SALARIÉ EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION,
QUELLE QUE SOIT LA DURÉE DE SA MOBILITÉ**

L'alternant(e) reste salarié(e) de son entreprise d'accueil en France, les spécificités de la mobilité sont les suivantes :

- ✓ Le pays de destination peut être situé en UE* ou hors UE dès lors que le pays n'est pas mentionné à risque sur la base Ariane ;
- ✓ La rémunération reste la même qu'en France ;
- ✓ La législation française continue de s'appliquer en matière de santé et sécurité au travail, durée du travail, repos hebdomadaire et jours fériés ;
- ✓ La convention de mobilité signée par les 3 parties doit être transmise par l'employeur à son opérateur de compétence ;

*Intégrant Suisse, Royaume-Unis et Principautés

Principe de la mise en veille du contrat

LA LOI « ERASMUS » INTRODUIT UN DROIT D'OPTION ENTRE
LA MISE EN VEILLE DU CONTRAT ET
LA MISE À DISPOSITION DE L'APPRENTI OU DU SALARIÉ EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION,
QUELLE QUE SOIT LA DURÉE DE SA MOBILITÉ

L'alternant(e) n'est plus salarié(e) de son entreprise d'accueil, le contrat est mis en veille le temps de la mobilité.

Dans le cadre de cette « mise en veille » du contrat de travail, c'est l'organisme de formation ou l'entreprise du pays d'accueil qui devient seul responsable des conditions d'exécution du travail de l'intéressé. L'apprenti ou le bénéficiaire du contrat de professionnalisation se voit donc appliquer les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil.

Deux types de statuts s'appliquent alors en fonction du choix : d'entreprise ou OF / CFA d'accueil étrangers :
Alternant(e) salarié(e) ou alternant(e) non salarié(e) (statut étudiant).

Pour ces deux types de statuts, les spécificités communes de la mobilité sont les suivantes :

- ✓ Le pays de destination peut être situé en UE* ou hors UE dès lors que le pays n'est pas mentionné à risque sur la base Ariane ;
- ✓ La législation du pays d'accueil s'applique en matière de sécurité au travail, durée du travail, repos hebdomadaire et jours fériés ;
- ✓ La convention de mobilité signée par les 3 parties doit être transmise par l'employeur à son opérateur de compétence.

*Intégrant Suisse, Royaume-Unis et Principautés

Spécificités de la mise en veille du contrat

LA LOI « ERASMUS » INTRODUIT UN DROIT D'OPTION ENTRE
LA MISE EN VEILLE DU CONTRAT ET
LA MISE À DISPOSITION DE L'APPRENTI OU DU SALARIÉ EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION,
QUELLE QUE SOIT LA DURÉE DE SA MOBILITÉ

Pour ces deux types de statut, les spécificités propres de la mobilité sont les suivantes :

SPÉCIFICITÉS RELATIVES À L'ALTERNANT(E) SALARIÉ(E) :

- ✓ Sa rémunération est soumise à la législation du pays d'accueil ;
- ✓ En matière de santé : la couverture sociale du pays d'accueil est appliquée, que le pays soit en UE* ou hors UE.

SPÉCIFICITÉS RELATIVES À L'ALTERNANT(E) NON SALARIÉ(E) (statut étudiant) :

- ✓ Sa gratification (non obligatoire) est soumise à la décision de l'OF / CFA d'accueil ;
- ✓ En matière de santé :
 - Dans un pays en UE*, La couverture sociale française est prévue pendant la période de mobilité ;
 - Dans un pays Hors UE* : l'alternant(e) doit souscrire une couverture sociale privée.



*Intégrant Suisse, Royaume-Unis et Principautés

5

RÔLE DE L'ETABLISSEMENT DE FORMATION § LES DEMARCHES A ENTREPRENDRE

Rôle du CFA ou de l'organisme de formation

Une alternance en Europe ou à l'international **se prépare avec toutes les parties prenantes** de la formation et est **intégrée au parcours de formation**.

Le CFA ou l'organisme de formation :

✓ Désigne un **référent mobilité** qui a pour rôle notamment de :

- **Informer** en amont les alternants et les entreprises
- Mettre en place des **partenariats** (par exemple avec des organismes de formation en Europe ou à l'international)
- Rechercher et effectuer les démarches nécessaires pour obtenir des aides et **financement** auprès des différents financeurs (OPCO, Erasmus+ aides régionales, etc...).
- Formaliser la **convention de mobilité** avec l'entreprise et l'alternant(e)
- Aider à la **préparation du départ en mobilité** en accompagnant l'alternant(e) ainsi que son employeur pour :
 - Rédiger et envoyer les courriers à la caisse d'assurance maladie,
 - Prendre contact avec l'autorité qui délivre le diplôme ou la certification, afin d'organiser les modalités de reconnaissance des acquis de la mobilité.
 - Assurer un suivi et un accompagnement de l'alternant(e) pendant la période de mobilité, notamment en cas de difficulté.

✓ Organise et suit le **projet** de mobilité de l'alternant(e) et aura la charge d'un ensemble de démarches pratiques (établir la convention de mobilité, effectuer les démarches administratives, rechercher des aides et des financements)

Les démarches à entreprendre

Par l'ALTERNANT(E) :

- ✓ Il doit solliciter auprès de sa caisse d'assurance maladie (via Ameli) une carte européenne d'assurance maladie si la mobilité se déroule dans un pays de l'Union européenne ;
- ✓ S'informer sur les modalités de maintien de sa couverture sociale dans les autres cas (vérifier l'existence de conventions internationales, souscription d'une assurance privée...) ;
- ✓ Il doit examiner avec le référent mobilité du CFA ou de l'organisme de formation les aides à la mobilité qui peuvent lui être attribuées.

Par l'ENTREPRISE :

- ✓ Elle doit indiquer dans la déclaration sociale nominative (DSN) la mise en veille du contrat de travail des alternants concerné(e)s.

NOTA

Pour sécuriser l'ensemble des parties, la convention de mobilité doit être obligatoirement signée avant le départ et transmise à l'OPCO.

6 FINANCEMENT ET PROCESS ADMINISTRATIF

Forfait obligatoire pour les contrats d'apprentissage conclus à partir du 01/09/2021

Le Conseil d'Administration du 27.04.2022 a validé de nouveaux critères de prise en charge :

- ✓ pour la mobilité européenne et internationale des apprentis
- ✓ L'OPCO finance une mobilité par apprenti et par contrat (Vademecum page 11)

FORFAIT OBLIGATOIRE :

Union Européenne* / Internationale : Forfait de **500 € /contrat / apprenti** accompagné dans le cadre des parcours supérieurs au BAC

Union Européenne* / Internationale : Forfait de **600 € /contrat / apprenti** accompagné dans le cadre d'un parcours BAC ou INFRA BAC

Versement au CFA, sur échéance suivant la réception de la convention mobilité.

*Intégrant : Suisse, Royaume-Unis et Principautés

Rappel de la réglementation en vigueur / Forfait obligatoire :

- Article L6332-14 I -3° : Des frais annexes à la formation des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, notamment d'hébergement et de restauration, ainsi que, le cas échéant, les frais correspondants aux cotisations sociales liées à une mobilité hors du territoire national, dans des conditions déterminées par décret ;

- Article D. 6332-83 4° (éligible à la péréquation) : L'opérateur de compétences prend en charge, les frais liés à la mobilité internationale des apprentis dès lors qu'ils sont supportés par le CFA, selon un **forfait identique pour tous les CFA**, défini par le CA de l'OPCO.

Ces frais correspondent notamment aux frais de personnels : **les frais liés au poste de référent mobilité**, mais aussi veille réglementaire, accompagnement, contacts avec les référents internationaux, recherches des financements, communication, valorisation, frais généraux administratifs, déplacements éventuels, formations en langue le cas échéant, etc.

FORFAIT facultatif pour les contrats en alternance conclus à partir de 01/09/2021

Le Conseil d'Administration du 27.04.2022 a validé les critères de prise en charge :

- ✓ pour la mobilité européenne et internationale des bénéficiaires des contrats en alternance (CPRO et CAPP)
- ✓ L'OPCO finance une mobilité par alternant(e) et par contrat

FORFAITS FACULTATIFS

1. Mise en veille :

- Union Européenne* : Forfait de **1500 € / alternant(e)**
- Zone internationale : Forfait de **2500 € / alternant(e)**

2. Mise à disposition :

- Union Européenne* : Forfait de **1000 € / alternant(e)**
- Zone internationale : Forfait de **1500 € / alternant(e)**

**Intégrant Suisse, Royaume-Unis et Principautés*

Rappel de la législation en vigueur :

Forfaits facultatifs Article L6332-14 II – 3° (éligible à la péréquation) :

L'opérateur de compétences **peut également prendre en charge ... Tout ou partie de la perte de ressources ainsi que des coûts de toute nature et, le cas échéant, la rémunération et les frais annexes générés par la mobilité hors du territoire national des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation en application des articles L. 6222-42 et L. 6325-25**:

Ces forfaits facultatifs servent notamment à financer **les dépenses suivantes** : transport France / pays d'accueil, hébergement, restauration, vaccins, visas, frais liés à la compensation du handicap, frais d'assurance et d'assistance, compensation de la perte de rémunération.

La convention de Mobilité

1. La Pièce indispensable

La convention de mobilité est obligatoire pour que nous puissions prendre en charge cette modalité.*

- « Mise à disposition » de l'alternant(e) → [Modèle de convention de Mobilité](#)
- « Mise en veille » du contrat → [Modèle de convention de Mobilité](#)

2. Lexique

- **Employeur** - désigne le signataire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage **en France** chez lequel le bénéficiaire dudit contrat suit sa formation en entreprise.
- **Entreprise d'accueil** – désigne une unité économique ou d'organisme, quelle que soit sa forme juridique, établie **dans un autre Etat** dans ou hors de l'Union européenne et accueillant le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage dans le cadre de sa formation.
- **Organisme de formation** - désigne l'OF au sein duquel le bénéficiaire du contrat de professionnalisation suit sa formation théorique **en France**.
- **Centre de formation d'apprentis** - désigne l'organisme de formation au sein duquel le bénéficiaire du CA suit sa formation théorique **en France**.
- **Organisme / Centre de formation d'accueil** - désigne l'organisme établi **dans un autre Etat** dans ou hors de l'Union européenne et accueillant le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage en formation théorique .

* La loi « Erasmus » ouvre la possibilité pour les organismes de formation français de conclure une convention de partenariat avec des organismes de formation établis à l'étranger. Ces conventions de partenariat peuvent permettre de conclure des conventions de mobilité sans la signature de l'organisme de formation établis à l'étranger.

Pour pouvoir être pleinement applicable, la loi « Erasmus » du 27 décembre 2023 nécessite la publication de textes réglementaires.

En particulier, pour que la convention de mobilité ne soit pas conclue avec les structures d'accueil à l'étranger, il doit être établi que l'alternant bénéficie de garanties dont la liste est fixée par voie réglementaire. A ce jour, ce texte réglementaire n'a pas encore été publié.

La convention de Mobilité

3. Les parties à la convention :

L'EMPLOYEUR FRANÇAIS Adresse : Téléphone, mél : Représenté par :	L'OF / CFA FRANÇAIS Adresse : Téléphone, mél : N° de déclaration d'activité : Représenté par :	LE BÉNÉFICIAIRE DU CP OU CA Nom : Prénoms : N° du CP ou CA :
L'ENTREPRISE D'ACCUEIL - <i>le cas échéant</i> Pays d'accueil Adresse : Téléphone, mél : N° d'identification : Représentée par :	L'OF / CENTRE DE FORMATION D'ACCUEIL - <i>le cas échéant</i> Pays d'accueil Adresse : Téléphone, mél : N° d'identification : Représentée par :	
<i>Le contrat de professionnalisation ou d'apprentissage est annexé à la convention de mobilité.</i>		

Illustrations avec quelques exemples

Cas de contrats conclus (signés) à partir du 01/09/2021 :

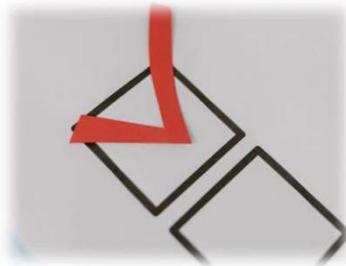
➤ **CAS N°1 : Mobilité hors UE* (*Mise en veille*) visant un diplôme infra-BAC :**

- Prise en charge au titre du FORFAIT OBLIGATOIRE : **600 euros**
- Prise en charge au titre des FRAIS FACULTATIFS : **2 500€**
- Total prise en charge : 3 100€**



➤ **CAS N°2 : Mobilité hors UE* (*Mise à disposition*) visant un diplôme supérieur au BAC :**

- Prise en charge au titre du FORFAIT OBLIGATOIRE : **500 euros**
- Prise en charge au titre des FRAIS FACULTATIFS : **1 500 euros**
- Total prise en charge : 2 000€**



➤ **CAS N°3 : Mobilité en UE* (*Mise à disposition*) visant un diplôme supérieur au BAC :**

- Prise en charge au titre du FORFAIT OBLIGATOIRE : **500 euros**
- Prise en charge au titre des FRAIS FACULTATIFS : **1 000 euros**
- Total prise en charge : 1 500€**

*Intégrant Suisse, Royaume-Unis et Principautés

Process administratif

Pièces nécessaires

La convention de mobilité est obligatoire pour que nous puissions prendre en charge cette modalité. Elle peut être réalisée en cours de contrat lorsque les modalités de la mobilité sont déterminées.

Engagement et règlement

- Forfait obligatoire :
 - **Financement** : A réception de la convention de mobilité
 - **Règlement** : Au CFA et peut être facturé sur l'échéance suivant la transmission de la convention de mobilité
- Frais Facultatif :
 - **Financement** : A la réception de la convention de mobilité
 - **Règlement** : A la réception de la facture mobilité, au CFA et peut être facturé 60 jours avant le début de la mobilité (sur une échéance ou facturation à part). Le certificat de réalisation de la mobilité doit être déposé au plus tard lors du dépôt de la facture de la dernière échéance, précisant la date de début et de fin de la mobilité. Sans ce document, AKTO se verra dans l'obligation de demander le remboursement des montants liés à celle-ci.





SOURCES : DOCUMENTATION / LIENS UTILES

POUR ALLER PLUS LOIN

Kits mobilité : [Kits/mobilité des alternants du ministère](#)

Mobilité des alternant(e)s : [Boostez la mobilité des alternants](#)

Une dématérialisation des procédures administratives : [Erasmus+ digital](#)

Arrêté : [Convention Mobilité Internationale](#)

Guide FIPA : [Guide de l'alternant en mobilité internationale](#)

Euroguidance : [Apprentissage et contrat pro à l'étranger : pourquoi pas ! \(euroguidance-france.org\)](#)

Portail Ariane : [Connexion - Ariane - France-Diplomatie](#)

Conseils par pays de destinations : [Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères \(diplomatie.gouv.fr\)](#)

Guide à destination des employeurs : [Ministère du Travail](#)

Les autres aides aux programmes de mobilité :

- ✓ Programmes de l'Union européenne, notamment Erasmus +
- ✓ Aides régionales
- ✓ Programmes de l'Office franco-allemand pour la Jeunesse (OFAJ)
- ✓ Aides de Pro Tandem
- ✓ Aide de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (OFQJ)

Actualités Akto en Auvergne Rhône Alpes

Evènements à destination des CFA

- **Aktiv'Alternance Observatoire** – vendredi 12 décembre 2025, 9h-10h (exceptionnellement à distance)

Pour être informé et vous inscrire à nos évènements,
rendez-vous sur notre [agenda](#).



Des questions ? Besoin d'un accompagnement ?

Nos Experts au numéro vert dédié

01 88 13 10 00

Nos équipes sont joignables :

du lundi au jeudi de **9h à 12h30** et de
13h30 à 17h00 le vendredi : de **9h à 12h** et
de **13h30 à 16h30** (heures métropolitaines)



Nos experts en région

Christophe HINSINGER - Responsable d'Activité Alternances
christophe.hinsinger@akto.fr

Nathan NOGUERAS - Chargé de projets handicap
Secteur 01-03-15-42-43-63-69
nathan.nogueras@akto.fr

Laetitia PLOYON - Chargée de projets handicap
Secteur 38-26-07-73-74
laetitia.ployon@akto.fr

Magdalena PULIDO – Chargée de projets Emploi Formation
Secteur 03-07-15-38-42-43-63
magdalena.pulido@akto.fr

Flavie PAMS - Chargée de projets Emploi Formation
Secteur 01-26-69-73-74
flavie.pams-labouche@akto.fr

Nous contacter via notre site internet





Merci pour votre attention



**Réalisé par le Pôle Alternance / Direction développement et ingénierie
En collaboration du Pôle juridique et du Pôle administratif apprentissage**

www.akto.fr

